

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

22 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION.....	1
I. LES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR ET LE RÔLE DE CELLE-CI	2
II. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE	6
A. Le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme bien établi.....	7
B. Les obligations des États au regard du droit à un environnement propre, sain et durable	14

INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 77/276, intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », par laquelle elle a décidé, en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour, de demander à celle-ci de donner un avis consultatif¹. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut de la Cour et à l'article 103 de son Règlement, la demande a été transmise à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par lettre en date du 12 avril 2023.

2. Dans son ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a dit que « l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres [étaient] jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif » et a fixé la date d'expiration des délais pour la présentation d'exposés écrits et d'observations écrites². Ces délais ont par la suite été prorogés par deux fois par la Cour³. Celle-ci a également décidé d'autoriser plusieurs organisations internationales à présenter leurs vues et observations écrites dans les délais pertinents.

3. La République de Slovénie a soutenu la résolution de l'Assemblée générale demandant un avis consultatif à la Cour, et en a été coauteur, avec tous les autres États membres de l'Union européenne⁴. Ainsi que l'a exposé le représentant de l'Union européenne après l'adoption de la résolution 77/276, « l'avis consultatif demandé à la Cour internationale de Justice peut contribuer considérablement à la clarification de l'état actuel du droit international »⁵. Ce à quoi il a ajouté :

« [l']Union européenne et ses États membres se félicitent du choix qui a été fait de saisir la Cour par le biais d'une procédure consultative, dont la nature non contentieuse permet d'éviter les différends et incite la communauté internationale à continuer à mener une action ambitieuse et efficace, notamment par le biais de négociations internationales, pour lutter contre les changements climatiques »⁶.

4. Conformément aux décisions de la Cour, et consciente de l'importance de ces procédures consultatives pour la communauté internationale dans son ensemble et, de fait, pour l'humanité, la Slovénie est reconnaissante que la possibilité lui soit donnée de présenter certaines informations et certains éléments qu'elle estime pertinents pour répondre aux questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale.

¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, 29 mars 2023 [pièce n° 2 du dossier].

² *Obligations des États en matière de changement climatique*, ordonnance du 20 avril 2023, par. 1-3.

³ *Obligations des États en matière de changement climatique*, ordonnance du 4 août 2023 ; et *Obligations des États en matière de changement climatique*, ordonnance du 15 décembre 2023.

⁴ Voir Nations Unies, Assemblée générale, demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, projet de résolution, doc. A/77/L.58, 1^{er} mars 2023. Voir aussi documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 8 [pièce n° 3 du dossier].

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, 64^e séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 8 [pièce n° 3 du dossier].

⁶ *Ibid.*

I. LES QUESTIONS SOUMISES À LA COUR ET LE RÔLE DE CELLE-CI

5. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut : « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. » La présente demande a été soumise en application du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel l'Assemblée générale peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique.

6. Les questions posées par l'Assemblée générale sont les suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »⁷

7. Les deux questions contenues dans la demande de l'Assemblée générale sont sans conteste des questions juridiques concernant le droit international. La première question a trait à l'*existence* d'obligations en droit international en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. La seconde question a trait à la *teneur* de ces obligations et aux *conséquences juridiques* qui en découlent dans le cas précis où des « dommages significatifs » ont été causés au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Les deux questions sont « libellées en termes juridiques et soulèvent des problèmes de droit international »⁸. Ce sont des

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/276, demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, 29 mars 2023 [pièce n° 2 du dossier].

⁸ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 414-415, par. 25 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 18, par. 15.

questions qui, « par leur nature même, [sont] susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit »⁹ et qui revêtent donc « un caractère juridique »¹⁰.

8. Par la première des deux questions, il est demandé à la Cour de déterminer les obligations qui, en droit international, incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. Par sa formulation, la question renvoie à l'ensemble des sources de droit international, telles que rappelées au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut. Cette disposition demeure pleinement pertinente même dans les procédures consultatives¹¹, puisque, « [l]a Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs »¹². La Cour n'a pas été priée d'aborder ou de déterminer les obligations qui incombent aux États au regard du droit interne ou de tout autre corps de règles autre que le droit international et, en tout état de cause, elle ne pourrait pas répondre à une telle question.¹³ Cela étant, la République de Slovénie souligne que d'autres sources de droit, notamment le droit interne ou le droit établi au sein d'organisations d'intégration régionale, telles que l'Union européenne, énoncent également, à l'égard des États et de leurs autorités, des obligations relatives à la protection du système climatique et de l'environnement.

9. La première question, à savoir la détermination des obligations qui incombent aux États au regard du droit international, reste d'une portée considérable. Elle renvoie au droit international sans autre condition ni restriction et inclut pratiquement toutes les sources de droit international. Il convient de noter que la partie introductive de la demande présentée par l'Assemblée générale mentionne certains instruments et certaines règles de droit international auxquels la Cour devrait se référer « en particulier ». Il s'agit plus précisément de conventions internationales (la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'accord de Paris et la convention des Nations Unies sur le droit de la mer) qui, par principe, ne créent d'obligations qu'à l'égard des États qui y sont parties, d'une part, et de règles et principes qui semblent faire partie du droit international coutumier (les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'obligation de diligence requise, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin) et sont, en principe, contraignants pour tous les États, d'autre part.

10. La question posée ne se limite toutefois pas aux règles et instruments spécifiquement mentionnés. Il semble en fait qu'il ait été demandé à la Cour de reformuler le droit et de dresser un catalogue exhaustif des obligations juridiques pertinentes en matière de protection du système

⁹ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 414-415, par. 25 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 233-234, par. 13 ; *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 73, par. 15.

¹⁰ Voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 112, par. 59.

¹¹ A. Pellet et D. Müller, « Article 38 », in A. Zimmermann et al. (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 3^e édition., Oxford University Press, 2019, p. 839-840.

¹² *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5*, p. 29. Voir aussi *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 21, par. 23 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 175, par. 24 ; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 155.

¹³ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 26. Voir aussi *ibid.*, opinion individuelle du juge Yusuf, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 626, par. 21 ; *Compatibilité de certains décrets-lois dantzikois avec la constitution de la Ville libre*, opinion individuelle du juge Anzilotti, 1935, *C.P.J.I. série A/B n° 65*, p. 61.

climatique et d'autres composantes de l'environnement. Compte tenu du « large ensemble de normes de droit international qui s'offre à elle », cette tâche semble particulièrement lourde, et la Cour pourrait souhaiter circonscrire son examen aux seules obligations qui incombent aux États au regard du droit international général. Cela est d'autant plus vrai que « le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour »¹⁴.

11. Il est important de noter que l'Assemblée générale a sollicité l'avis de la Cour sur le point de savoir « [q]uelles *sont* ... les obligations qui incombent aux États » (les italiques sont de nous). La Cour, en tant qu'instance judiciaire, n'est ni appelée ni habilitée à se prononcer sur la pertinence de ces obligations, et encore moins sur ce que devraient être les obligations des États, pour assurer la protection du système climatique et de l'environnement. La Cour a clairement énoncé les limites inhérentes à sa fonction judiciaire dans des affaires contentieuses. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, elle a déclaré que, « ainsi qu'il ressort du début de l'article 38, paragraphe 1, du Statut, la Cour n'est pas un organe législatif. Sa mission est d'appliquer le droit tel qu'elle le constate et non de le créer. »¹⁵ Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a en outre expliqué ce qui suit :

« La Cour ne saurait certes légiférer, et, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est nullement appelée à le faire. Il lui appartient seulement de s'acquitter de sa fonction judiciaire normale en s'assurant de l'existence ou de la non-existence de principes et de règles juridiques applicables à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. L'argument selon lequel la Cour, pour répondre à la question posée, serait obligée de légiférer, se fonde sur la supposition que le *corpus juris* existant ne comporterait pas de règle pertinente en la matière. La Cour ne saurait souscrire à cet argument ; elle dit le droit existant et ne légifère point. Cela est vrai même si la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater l'évolution. »¹⁶

Ces limites inhérentes à la mission de la Cour lorsqu'elle répond à la question posée par l'Assemblée générale revêtent une importance particulière en ce qui concerne les négociations et discussions en cours sur le cadre juridique de la protection du système climatique et de l'environnement plus généralement. Le simple fait que de telles négociations soient en cours ou nécessaires ne constitue pas une raison — et encore moins une raison décisive — pour que la Cour refuse de répondre à la question qui lui a été soumise¹⁷. Il n'appartient toutefois pas à la Cour de préjuger de l'issue des efforts actuellement déployés par les États pour définir le cadre juridique approprié.

12. La seconde question posée par l'Assemblée générale appelle également quelques commentaires. Au vu du libellé employé par l'Assemblée générale, elle porte uniquement sur les conséquences juridiques pour les États, au regard de leurs obligations respectives, lorsqu'ils ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. En d'autres termes, la question est celle de savoir si ces obligations emportent des conséquences juridiques spécifiques pour les États lorsque de tels dommages significatifs ont été causés, et quelles

¹⁴ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 9, par. 17 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 181, par. 18 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 24-25, par. 29.

¹⁵ *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 48, par. 89.

¹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 18.

¹⁷ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 237, par. 17 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 160, par. 51.

sont ces conséquences. Il s'agit également d'une question juridique à laquelle il peut être répondu en déterminant les obligations juridiques pertinentes et en les interprétant afin d'en établir la teneur et la portée.

13. La Cour a bien entendu le pouvoir d'interpréter la question soumise à son examen. Dans des procédures consultatives antérieures, elle a interprété ou même reformulé la question qui lui avait été posée parce que celle-ci n'était pas formulée de façon adéquate ou ne concernait pas le véritable problème en cause¹⁸. En l'espèce, cela n'est ni nécessaire ni justifié. De fait, la question est formulée de façon claire et précise. C'est pourquoi, et ainsi que la Cour l'a précédemment reconnu, « lorsqu'elle rend son avis, la Cour est en principe liée par le libellé des questions formulées dans la requête »¹⁹.

14. L'Assemblée générale n'a pas demandé à la Cour, comme elle l'a fait dans d'autres demandes²⁰, quelles étaient les conséquences juridiques d'un manquement aux obligations mentionnées dans la première question ou, en d'autres termes, quelles seraient les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État résultant d'un manquement de celui-ci aux obligations qui lui incombent en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement. La République de Slovénie tient à rappeler que la simple existence de dommages — qu'ils aient ou non été causés par des actions ou des omissions d'un État — ne suffit pas à établir l'existence d'un fait internationalement illicite, conformément aux règles et principes codifiés dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.²¹

15. En tout état de cause, la question de savoir si un État donné a manqué à une obligation concernant la protection du système climatique ou d'autres composantes de l'environnement, si ce fait internationalement illicite a causé des dommages à un autre État, et si un ou plusieurs États ont été lésés ou spécialement atteints dépend non seulement des obligations violées, mais également des éléments de fait et des circonstances. Apprécier ces questions de façon abstraite dans le cadre d'une procédure consultative telle que la présente procédure est, de l'avis de la République de Slovénie, impossible.

*

¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 38.

¹⁹ *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 184, par. 41. Voir aussi *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1955*, p. 71-72 ; *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 98-99.

²⁰ Voir, notamment, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 136 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 95. Voir aussi la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, in Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/247, intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 30 décembre 2022, point 18.

²¹ Article 2 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, in Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/83, « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », 12 décembre 2001, annexe ; *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 36, par. 9 du commentaire relatif au projet d'article 2. Voir aussi *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 58, par. 178.

16. Compte tenu des considérations qui précèdent, le présent exposé écrit aura une portée limitée. La République de Slovénie se réserve le droit de présenter sa position, ses observations et ses arguments sur les exposés écrits déposés par d'autres États et organisations internationales dans ses observations écrites ou, le cas échéant, lors de ses observations orales.

II. OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE

17. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a déjà reconnu que

« l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement. »²²

En 1997, la Cour a confirmé « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt à son avis, non seulement pour les États mais aussi pour l'ensemble du genre humain »²³.

18. La Cour a également rappelé que, en droit international général, « [tout État a] l'obligation ... de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »²⁴, et que, « l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »²⁵.

19. Il ne fait aucun doute que ces obligations générales de comportement en matière de protection de l'environnement, qui trouvent notamment leur expression concrète dans la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière²⁶, sont également pertinentes et applicables en ce qui concerne la protection du système climatique en tant que partie intégrante de l'environnement et, plus généralement, de « l'espace où vivent » les êtres humains.

20. De surcroît, ces obligations ne sont pas dues par les États uniquement dans leurs relations avec d'autres États. Dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, expressément mentionnée par l'Assemblée générale dans sa demande, il est reconnu qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique *dans l'intérêt des générations présentes et*

²² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29.

²³ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 41, par. 53.

²⁴ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 22.

²⁵ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 56, par. 101. Voir aussi *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 706, par. 104 ; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 648, par. 99.

²⁶ Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Espoo, 25 février 1991, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1989, p. 309.

futures »²⁷. Compte tenu de l'objet même de la protection de l'environnement, dont le système climatique fait partie, c'est-à-dire la protection de « la qualité de ... vie et [de la] santé [des êtres humains] », les États ont aussi des obligations découlant des droits fondamentaux de la personne humaine, et en particulier du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que condition préalable à la jouissance d'un large éventail de droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au développement.

A. Le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme bien établi

21. Le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie intégrante des droits fondamentaux, reconnus en Slovénie depuis 1974²⁸. Le paragraphe 1 de l'article 72 de la Constitution de la République de Slovénie de 1991 dispose que « [t]oute personne a droit, conformément à la loi, à un cadre de vie sain »²⁹. Sa mission constitutionnelle présente à l'esprit, la République de Slovénie a adopté une législation afin de s'acquitter pleinement de l'obligation que lui fait sa Constitution de promouvoir un cadre de vie sain. Elle révisé et adapte cette législation à la lumière de ses obligations internationales et de ses engagements au regard du droit de l'Union européenne. Cette dernière, dont la Slovénie est un État membre depuis 2004, a également inclus l'environnement dans sa charte des droits fondamentaux. L'article 37 (protection de l'environnement) de cet instrument se lit comme suit : « Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable »³⁰. En 2024, au moins 161 des 193 États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu le droit à un environnement propre et sain dans leur droit interne, au niveau national ou régional³¹.

22. L'environnement propre, sain et durable et sa promotion sont des éléments essentiels des droits de l'homme fondamentaux et ont expressément été reconnus comme tels dans plusieurs instruments internationaux :

a) La conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm, proclamait déjà en 1972 que

²⁷ Paragraphe 1 de l'article 3 de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, *RTNU*, vol. 1771, p. 107 (les italiques sont de nous).

²⁸ L'article 192 de la Constitution de 1974 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie était ainsi libellé : « Tout être humain a droit à un cadre de vie sain. La société garantit les conditions de réalisation de ce droit. » [Original slovène : « Čovjek ima pravo na zdravu životnu sredinu. Društvena zajednica osigurava uvjete za ostvarivanje ovog prava. »].

²⁹ Article 72 de la Constitution de la République de Slovénie, *Journal officiel de la République de Slovénie*, n° 33/91-I, 42/97 – UZS68, 66/00 – UZ80, 24/03 – UZ3a, 47, 68, 69/04 – UZ14, 69/04 – UZ43, 69/04 – UZ50, 68/06 – UZ121,140,143, 47/13 – UZ148, 47/13 – UZ90,97,99, 75/16 – UZ70a et 92/21 – UZ62a (accessible à l'adresse suivante : <https://www.us-rs.si/media/constitution.pdf>).

³⁰ Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, in *Journal officiel de l'Union européenne*, C 326, p. 403 (accessible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT>).

³¹ Voir « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques », rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Nations Unies, doc. A/HRC/43/53, 30 décembre 2019, par. 13 et annexe II [pièce n° 313 du dossier]. Voir aussi lettre du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 19 janvier 2024 ; rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Nations Unies, doc. A/73/188, 19 juillet 2018, par. 29-32.

« [l]’homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d’un développement intellectuel, moral, social et spirituel. Dans la longue et laborieuse évolution de la race humaine sur la terre, le moment est venu où, grâce aux progrès toujours plus rapides de la science et de la technique, l’homme a acquis le pouvoir de transformer son environnement d’innombrables manières et à une échelle sans précédent. Les deux éléments de son environnement, l’élément naturel et celui qu’il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même »³²,

ajoutant que

« [l]a protection et l’amélioration de l’environnement est une question d’importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond au vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements.

.....

Défendre et améliorer l’environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l’humanité un objectif primordial, une tâche dont il faudra coordonner et harmoniser la réalisation avec celle des objectifs fondamentaux déjà fixés de paix et de développement économique et social dans le monde entier. »³³

La conférence exprimait en outre la conviction commune que

« [l]’homme a un droit fondamental à la liberté, à l’égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d’améliorer l’environnement pour les générations présentes et futures. »³⁴

b) La déclaration de Rio sur l’environnement et le développement réaffirmait que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature »³⁵.

c) Le préambule de l’accord de Paris dispose que les États parties

« lorsqu’[ils] prennent des mesures face [aux] changements [climatiques], ... devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l’Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, ... des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable »³⁶.

Cela ne signifie pas seulement que les États parties doivent veiller à ce que leurs actes soient conformes aux obligations qui leur incombent en matière de droits de l’homme, mais également

³² Déclaration de la conférence des Nations Unies sur l’environnement, 16 juin 1972, in « Rapport de la conférence des Nations Unies sur l’environnement », Stockholm, 5-16 juin 1972, Nations Unies, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, par. 1 [pièce n° 136 du dossier].

³³ *Ibid.*, par. 2 et 6.

³⁴ *Ibid.*, principe 1.

³⁵ Annexe I de la résolution 1 de la conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement : déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, rapport de la conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), p. 3 [pièce n° 137 du dossier].

³⁶ Accord de Paris, 12 décembre 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 79.

que le respect et le renforcement des droits de l'homme constituent une raison de prendre des mesures appropriées afin de protéger le système climatique et l'environnement de façon plus générale.

23. Les composantes du droit à un environnement sain, propre et durable sont expressément reconnues dans plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme :

a) L'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle 54 États sont parties, dispose que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement »³⁷.

b) L'article 11 (droit à un environnement salubre) du protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme adopté en 1988, ratifié par 18 États, dispose que :

« 1. Toute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre et de bénéficier des équipements collectifs essentiels.

2. Les États parties encourageront la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement. »³⁸

c) L'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme, adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes en 2004, dispose également que

« [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les services, et a droit à un environnement sain. Les États parties prennent les mesures requises en fonction de leurs ressources pour assurer ce droit. »³⁹

d) La déclaration des droits de l'homme de 2012 des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) reconnaît aussi que

« [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, et notamment :

.....

f) droit à un environnement sûr, propre et durable »⁴⁰.

24. D'autres instruments internationaux mentionnent aussi spécifiquement le droit à un environnement sain :

³⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981, *RTNU*, vol. 1520, p. 217.

³⁸ Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (protocole de San Salvador), 17 novembre 1988, Organisation des États américains, série des traités, n° 69.

³⁹ Pour une traduction française de la Charte arabe des droits de l'homme, voir Nations Unies, doc. CHR/NONE/2004/40/Rev.1-FR.

⁴⁰ Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, 19 novembre 2012, par. 28 (accessible à l'adresse suivante : <https://asean.org/asean-human-rights-declaration/>).

a) La convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus), rappelle le premier principe de la déclaration de Stockholm et reconnaît que

« chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures »⁴¹.

b) L'accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'accord d'Escazú) reconnaît également, dans le cadre de la définition de son objectif, la protection « du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable »⁴².

25. De surcroît, les instruments relatifs aux droits de l'homme existants, même lorsqu'ils ne font pas expressément mention d'un droit à un environnement propre, sain et durable, l'incluent nécessairement en tant qu'élément essentiel à la réalisation et au respect des droits garantis, y compris, notamment, le droit à la vie dans la dignité. Plusieurs organes conventionnels se sont prononcés en ce sens en interprétant les dispositions de traités relatifs aux droits de l'homme, soulignant l'interopérabilité entre droit international de l'environnement et droit international des droits de l'homme, ce dernier devant également être apprécié et interprété à la lumière du premier. Tous les droits de l'homme reposent sur un environnement sain. Ainsi que la Cour l'a déjà reconnu, il convient d'accorder une grande considération à l'interprétation que donnent de ces instruments les organes conventionnels créés spécifiquement pour en superviser l'application, afin d'assurer la nécessaire clarté et l'indispensable cohérence du droit international. À propos des constatations du Comité des droits de l'homme, la Cour a déclaré ce qui suit :

« Le Comité des droits de l'homme a, depuis sa création, développé une jurisprudence interprétative considérable, notamment à l'occasion des constatations auxquelles il procède en réponse aux communications individuelles qui peuvent lui être adressées à l'égard des États parties au premier Protocole facultatif, ainsi que dans le cadre de ses "Observations générales".

Bien que la Cour ne soit aucunement tenue, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, de conformer sa propre interprétation du Pacte à celle du Comité, elle estime devoir accorder une grande considération à l'interprétation adoptée par cet organe indépendant, spécialement établi en vue de superviser l'application de ce traité. Il en va de la nécessaire clarté et de l'indispensable cohérence du droit international ; il en va aussi de la sécurité juridique, qui est un droit pour les personnes privées bénéficiaires des droits garantis comme pour les États tenus au respect des obligations conventionnelles. »⁴³

26. À propos du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, expressément mentionné par l'Assemblée générale dans sa demande, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'obligation de protéger la vie impliquait que les États parties devaient prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des

⁴¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998, *RTNU*, vol. 2161, p. 447.

⁴² Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazú, 4 mars 2018, *RTNU*, vol. 3397.

⁴³ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 639, par. 66.

menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité, y compris, entre autres, la dégradation de l'environnement⁴⁴. À cet égard, le Comité a expliqué que

« [l]a dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable f[aisaie]nt partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution. »⁴⁵

27. Dans ses constatations concernant la communication en l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*, le Comité a confirmé cette approche⁴⁶. Il a souligné que, conformément au préambule du Pacte, qui renvoie à la Déclaration universelle des droits de l'homme, « l'idéal de l'être humain libre, ... libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées ». Au nombre de ces conditions figure, de fait, un environnement propre et sain, et, conformément aux principes pertinents d'interprétation des traités, il convient d'en tenir compte pour interpréter les droits garantis par le Pacte ainsi que les obligations des États à cet égard⁴⁷. Le Comité a en outre considéré, sur la base de l'observation générale n° 36⁴⁸, que « l'obligation qui incombe aux États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et aux situations mettant la vie en danger que l'on peut raisonnablement prévoir et qui peuvent aboutir à une privation de la vie » et que « les effets néfastes des changements climatiques peuvent être compris dans ces menaces »⁴⁹. Il a rappelé que « la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable f[aisaie]nt partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pesant sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »⁵⁰.

⁴⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, « article 6 : droit à la vie », doc. CCPR/C/GC/36, 3 septembre 1999, par. 26 et 62 [pièce n° 299 du dossier].

⁴⁵ *Ibid.*, par. 62 (notes de bas de page omises).

⁴⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 21 juillet 2022, communication n° 3624/2019, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 8.4.

⁴⁸ Voir ci-dessus, par. 26.

⁴⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 21 juillet 2022, communication n° 3624/2019, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.3.

⁵⁰ *Ibid.* Voir aussi *ibid.*, par. 8.5.

28. Le Comité des droits de l'enfant a également reconnu qu'un environnement propre et sain constituait une condition préalable à la pleine jouissance des droits garantis par la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le droit à un environnement propre, sain et durable est par conséquent inhérent à cet instrument. Le Comité a expliqué que

« [L]es enfants ont le droit à un environnement propre, sain et durable. Ce droit, qui figure de manière implicite dans la Convention, est directement lié, en particulier, aux droits à la vie, à la survie et au développement, consacrés à l'article 6, au droit au meilleur état de santé possible, y compris compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel, consacré à l'article 24, au droit à un niveau de vie suffisant, consacré à l'article 27, et au droit à l'éducation, consacré à l'article 28, y compris l'éducation visant à inculquer le respect de l'environnement naturel, conformément à l'article 29 »⁵¹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont également estimé que le respect du droit à un environnement propre et sain constituait un élément nécessaire dont il devait dûment être tenu compte pour juger du respect ou de la violation des droits conventionnels⁵².

30. Le droit à un environnement sain, propre et durable en tant qu'élément inhérent aux droits fondamentaux et à leur jouissance a déjà été reconnu par le rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Dans les principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement de 2018, annexés à son rapport, il a déclaré que

« [L]es droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendants. Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle, le droit au développement et le droit à un environnement sain, qui est consacré par des accords régionaux et par la plupart des constitutions nationales. Réciproquement, l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association, à l'éducation de même qu'à l'information, à la participation et à des recours utiles, est indispensable à la protection de l'environnement. »⁵³

31. Le Conseil des droits de l'homme a approuvé ces considérations et interprétations en 2021, reconnaissant que

« le développement durable dans ses trois dimensions (économique, sociale et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes,

⁵¹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26, 22 août 2023, par. 63 [pièce n° 302A du dossier].

⁵² Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones, doc. CEDAW/C/GC/39, 31 octobre 2022, par. 60 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, doc. E/C.12/GC/26, 24 janvier 2023, par. 1 et 56.

⁵³ Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, doc. A/HRC/37/59, 24 janvier 2018, annexe, par. 4 [pièce n° 308 du dossier].

facilitent et favorisent le bien-être et la réalisation des droits humains des générations actuelles et futures, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement et à la participation à la vie culturelle »⁵⁴,

et que

« à l'inverse, les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme »⁵⁵.

Dans sa résolution 48/13 sur le droit à un environnement propre, sain et durable, le Conseil des droits de l'homme a spécifiquement souligné non seulement l'existence du droit à un environnement sain, propre et durable, mais également le lien étroit qui existe entre ce droit et d'autres droits fondamentaux de la personne humaine. Il a par conséquent reconnu que « [le] droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme »⁵⁶. Il a en outre relevé que « le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant »⁵⁷.

32. L'Assemblée générale a pleinement adopté ce point de vue en 2022 dans sa résolution 76/300⁵⁸. La République de Slovaquie a, dès le début, été, avec le Costa Rica, les Maldives, le Maroc et la Suisse⁵⁹, l'un des coauteurs de cette résolution qui s'appuyait sur la résolution du Conseil des droits de l'homme et faisait suite à un vaste processus de consultation mené auprès des Membres de l'Organisation des Nations Unies⁶⁰. Notant que « la grande majorité des États [avaient] reconnu sous une forme ou une autre le droit à un environnement propre, sain et durable dans des accords internationaux ou dans leur Constitution, leur législation, leurs lois ou leurs politiques »⁶¹, l'Assemblée générale « [a c]onsid[éré] que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »⁶², et « [a c]onstat[é] que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant »⁶³.

⁵⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 8 octobre 2021, préambule [pièce n° 279 du dossier].

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*, par. 1.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 2.

⁵⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 28 juillet 2022 [pièce n° 260 du dossier].

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, 97^e séance plénière, 28 juillet 2022, Nations Unies, doc. A/76/PV.97, p. 5 (M^{me} Chan Valverde (Costa Rica)).

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 28 juillet 2022, préambule [pièce n° 260 du dossier].

⁶² *Ibid.*, par. 1.

⁶³ *Ibid.*, par. 2.

33. En décembre 2023, la réunion des parties à l'accord de Paris, qui compte 195 États, a également réaffirmé l'existence d'un droit à un environnement propre, sain et durable. Dans sa décision sur les résultats du premier bilan mondial, adoptée par consensus, la réunion des parties a de nouveau reconnu que

« les changements climatiques [étaient] un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »⁶⁴.

34. Le vaste consensus entre les États, à l'Assemblée générale⁶⁵ ou au sein de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'accord de Paris⁶⁶, ainsi que la large reconnaissance du droit à un environnement sain, propre et durable dans le droit interne d'un grand nombre d'États et dans des conventions et autres instruments régionaux ou internationaux, confirment que, pour les États et la communauté internationale, ce droit, en tant que droit de l'homme, est un élément essentiel du cadre juridique international existant pour la protection du système climatique et de l'environnement.

B. Les obligations des États au regard du droit à un environnement propre, sain et durable

35. Le droit à un environnement propre, sain et durable emporte un certain nombre d'obligations pour les États en ce qui concerne la protection de l'environnement et du système climatique, qui en fait partie. Il constitue un autre élément important pour assurer une nécessaire « approche fondée sur les droits de l'homme » cohérente dans le cadre des actions menées pour protéger l'environnement et le système climatique.

36. En tant que droit de l'homme fondamental et qu'élément nécessaire du cadre juridique des droits de l'homme, les obligations dues par les États pour mettre en œuvre le droit à un environnement propre, sain et durable sont des obligations *erga omnes*, dues à la communauté internationale dans son ensemble. Cet aspect est encore confirmé par la nature, l'objet et le but même de ces obligations, à savoir la protection de l'environnement et du système climatique au bénéfice de l'humanité tout entière. C'est pourquoi ces obligations d'un État à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble concernent « [p]ar leur nature même ... tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* »⁶⁷. Par conséquent, tous les États ont l'obligation, individuellement et collectivement, de respecter, garantir et promouvoir le

⁶⁴ Décision 4/CMA.5, résultats du premier bilan mondial, *in* Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa cinquième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, additif.

⁶⁵ La résolution 76/300 a été adoptée par 161 voix pour, zéro contre, et huit abstentions. Voir documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, 97^e séance plénière, 28 juillet 2022, Nations Unies, doc. A/76/PV.97, p. 11.

⁶⁶ Voir ci-dessus, par. 33.

⁶⁷ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33. Voir aussi *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 449, par. 68 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 516, par. 107.

droit à un environnement propre, sain et durable, d'une part, et chaque État a un intérêt juridique à sa réalisation par chacun des autres États, d'autre part.

37. Par conséquent, l'obligation de respecter et de garantir le droit à un environnement propre, sain et durable, en tant que droit de l'homme, n'obéit pas au principe de réciprocité. Un État ne saurait invoquer la non-exécution de son obligation par un autre État pour lui-même suspendre l'application de cette obligation ou justifier qu'il ne la respecte pas. De fait, étant donné l'objet et le but même du droit à un environnement propre, sain et durable, les États n'ont aucun intérêt propre ; ils ont, tous et chacun, un même intérêt commun, à savoir la protection de l'environnement, y compris le système climatique, en tant que condition préalable nécessaire à la jouissance et à la réalisation des droits de l'homme les plus fondamentaux. C'est la raison d'être du droit à un environnement propre, sain et durable. Par conséquent, pour reprendre les mots employés par la Cour, « l'on ne saurait ... parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges »⁶⁸.

38. Les obligations qui découlent pour les États du droit à un environnement propre, sain et durable sont de deux types.

39. *Premièrement*, le respect du droit à un environnement propre, sain et durable impose des obligations négatives aux États. Il s'agit d'obligations à raison desquelles les autorités étatiques doivent s'abstenir de toute atteinte injustifiée à l'environnement ou au système climatique d'une manière qui mettrait en péril le droit à un environnement propre, sain et durable en soi et en tant que condition préalable à la réalisation d'autres droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit à la vie, au meilleur état de santé possible, à un logement convenable, à la sécurité alimentaire, à une eau potable sûre et propre et à l'assainissement.

40. Parmi ces obligations négatives figure celle qui s'impose à tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États et d'employer les moyens à sa disposition pour éviter les activités qui causent des dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États ou au système climatique mondial et nuisent aux droits des personnes, de l'humanité et des générations futures. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que

« les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromett[ai]ent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains »⁶⁹.

Cela a également été confirmé par le Comité des droits de l'homme, ainsi que par des juridictions régionales chargées des droits de l'homme⁷⁰.

⁶⁸ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

⁶⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 28 juillet 2022, préambule [pièce n° 260 du dossier].

⁷⁰ Voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 21 juillet 2022, communication n° 3624/2019, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.5.

41. Fait important, le Conseil des droits de l'homme a rappelé à cet égard que « les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, ... y compris dans le contexte des mesures qu'ils prennent pour remédier aux problèmes environnementaux »⁷¹, et que

« l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit de participer véritablement à la conduite des affaires gouvernementales et publiques et à la prise de décisions relatives à l'environnement et le droit à un recours utile, est indispensable à la protection d'un environnement propre, sain et durable »⁷².

42. *Deuxièmement*, la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable met également des obligations et devoirs positifs à la charge des États. Ceux-ci doivent par conséquent prendre des mesures concrètes pour protéger ce droit et en promouvoir activement la mise en œuvre et la jouissance. En effet, bien que ce droit protège les individus contre l'ingérence arbitraire des autorités publiques dans leur environnement, il n'oblige pas seulement les États à s'abstenir d'une telle ingérence. Le respect effectif et la pleine jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable exigent aussi que soient prises des mesures concrètes.

43. Ces obligations positives d'agir qui incombent aux États sont essentielles pour éviter que le droit à un environnement propre, sain et durable ne soit entravé, notamment dans le contexte des changements climatiques et de la grave crise climatique actuelle. Ces obligations concernent l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ces changements, ainsi que l'aide et le soutien devant être fournis aux plus vulnérables et pour éviter que d'autres deviennent vulnérables dans un avenir proche, sous forme d'aide financière, de transferts de technologie et de renforcement des capacités en vue de l'adoption de mesures d'adaptation.

44. Compte tenu de l'objet de la protection de l'environnement et du système climatique, à savoir la réalisation du droit à un environnement propre, sain et durable au bénéfice de l'humanité et des générations futures, tous les États ont un intérêt commun à ce que ces obligations positives soient définies de façon concrète. Les États ne sont pas nécessairement dans une position et une situation identiques pour mettre effectivement en place les mesures nécessaires. Dans le préambule de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, il est reconnu que

« le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »⁷³.

45. La définition et la mise en œuvre des obligations des États visant à réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable pour tous et pour les générations futures exigent une coopération internationale effective. Sans efforts nationaux et internationaux solides, les effets néfastes des changements climatiques exposeront les individus à des violations de leurs droits de l'homme, notamment le droit à un environnement propre, sain et durable. Les États doivent définir,

⁷¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 8 octobre 2021, préambule [pièce n° 279 du dossier].

⁷² *Ibid.*

⁷³ Préambule de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, New York, 9 mai 1992, RTNU, vol. 1771, p. 107.

compte tenu de leurs capacités respectives et de leurs responsabilités différenciées, ce qui est nécessaire et approprié pour éviter que ne se concrétisent les risques pour l'environnement, le système climatique et, partant, pour la jouissance effective des droits fondamentaux, au premier rang desquels, le droit à la vie dans la dignité.

46. Les États ont déjà commencé à mettre en place un cadre de conventions internationales concernant la protection de l'environnement et les changements climatiques. Dans ce cadre, ils sont convenus de mesures et obligations collectives, qu'ils considèrent appropriées et nécessaires, pour faire face à la crise climatique et aux préoccupations environnementales. Il s'agit non seulement d'obligations de réduction des émissions, mais également de mécanismes visant à apporter une aide financière et technique à l'adoption de mesures d'adaptation dans et par les pays moins avancés⁷⁴, et, plus récemment, de la mise en place de mécanismes et d'organisations pour faire face aux pertes et préjudices causés par les changements climatiques⁷⁵. Il est cependant clair que les objectifs et buts pertinents ne peuvent être atteints que collectivement, en tenant dûment compte de la situation de tous les États, territoires et communautés. En effet, comme l'a confirmé le Conseil des droits de l'homme, « la promotion du droit à un environnement propre, sain et durable passe par l'application pleine et entière des accords multilatéraux sur l'environnement conformément aux principes du droit international de l'environnement »⁷⁶. La République de Slovénie souscrit pleinement à cet avis. Il ne saurait y avoir de réalisation effective du droit à un environnement propre, sain et durable, du droit à la vie dans la dignité, du droit au meilleur état de santé possible et du droit à l'eau propre pour tous et pour les générations futures sans une véritable coopération internationale et le respect des conventions et autres instruments internationaux auxquels ont adhéré les États à cet égard et dans ce but.

47. Cela signifie aussi que les États doivent revoir régulièrement et de manière appropriée le cadre juridique existant afin de procéder aux nécessaires ajustements, compte tenu des connaissances disponibles et de leurs capacités respectives, ainsi que de la dimension des droits de l'homme exposée ci-dessus. Les crises et situations d'urgence auxquelles est confrontée la communauté internationale aujourd'hui ne sont pas nécessairement les mêmes que celles auxquelles nous serons confrontés à l'avenir ou auxquelles les générations futures devront faire face.

48. Le droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi que les droits de l'homme fondamentaux pour lesquels la réalisation de ce premier droit est une condition préalable nécessaire, devraient et doivent en permanence être le critère pertinent auxquels se réfèrent les États pour

⁷⁴ Voir, par exemple, décision 1/CP.16, les accords de Cancún : résultats des travaux du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention, *in* convention-cadre sur les changements climatiques, rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, deuxième partie, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 95 et suiv ; décision 3/CP.17, mise en place du Fonds vert pour le climat, *in* convention-cadre sur les changements climatiques, rapport de la conférence des parties sur sa dix-septième session, tenue à Durban du 28 novembre au 11 décembre 2011, deuxième partie, Nations Unies, doc. FCCC/CP/2011/9/Add.1, p. 61 et suiv.

⁷⁵ Voir décision 1/CP.28, mise en place des nouvelles modalités de financement, y compris d'un fonds, permettant de faire face aux pertes et préjudices visés aux paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, *in* convention-cadre sur les changements climatiques, rapport de la conférence des parties sur sa vingt-huitième session, tenue aux Émirats arabes unis du 30 novembre au 13 décembre 2023, addendum.

⁷⁶ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », 8 octobre 2021, préambule [pièce n° 279 du dossier].

s'acquitter dûment et avec diligence de leurs obligations respectives et continuer à mettre au point, modifier et adapter les mesures nécessaires et les cadres juridiques pertinents pour faire face de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques.

Ljubljana, le 22 mars 2024.

Le directeur général
de la direction du droit international
et de la protection des intérêts
du ministère des affaires étrangères et européennes
de la République de Slovénie,
(Signé) M. Marko RAKOVEC.
